



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES  
SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS**

**Rome (Italie), 20-23 mai 2019**

**OPTIONS ENVISAGEABLES POUR ENCOURAGER, ORIENTER ET  
PROMOUVOIR LA CONCRÉTISATION DES DROITS DES AGRICULTEURS,  
TELS QU'ÉNONCÉS À L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

## I. INTRODUCTION

1. Aux termes de son mandat, le Groupe d'experts est chargé de proposer des options visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 du Traité international, et cela sur la base de l'inventaire qui aura été réalisé.
2. À sa première réunion, le Groupe d'experts a fait part de ses réflexions préliminaires à ce sujet et il est convenu de procéder à un examen approfondi de la question lors de la réunion suivante<sup>1</sup>.
3. Le présent document passe en revue les différentes définitions possibles du terme «option», puis il présente des exemples de documents de même nature émanant d'autres processus et instances internationaux.
4. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être s'appuyer sur le présent document pour éclairer ses débats et en tirer des éléments utiles aux fins de l'élaboration d'options visant à encourager, à guider et à promouvoir le respect des droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 du Traité. Le document intitulé *Inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs* (IT/GB-8/AHTEG-2/19/3) pourrait lui aussi apporter une contribution utile aux débats.

## II. SIGNIFICATION ET USAGE DU TERME «OPTION»

### a) Différence entre «options» et «directives»

5. Le Groupe d'experts a demandé au Secrétariat de préciser comment pouvait être compris le terme «option» et quelle différence il y avait avec le terme «directives».

<sup>1</sup> IT/GB-8/AHTEG-FR-1/18/Report, par. 18 (rapport de la première réunion, publié en anglais).

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

6. Le terme «option» signifie «faculté de choisir entre plusieurs possibilités, entre plusieurs partis qui s'offrent concurremment; acte par lequel s'exerce cette faculté; ce qui fait l'objet d'un tel choix, ce à quoi on se détermine», «faculté, action d'opter»<sup>2</sup>. Il vient du latin *optionem*, au nominatif *optio* «possibilité de choix, libre arbitre, choix, option». Le verbe correspondant est *optare* «choisir, désirer»<sup>3</sup>.

7. Un certain nombre d'organismes internationaux emploient le terme «options» pour indiquer la marche à suivre ou un ensemble de mesures envisageables pour atteindre ou réaliser les objectifs souhaités, et cela de préférence au terme «directives», qui est plutôt utilisé lorsqu'il s'agit de donner des indications ou des instructions.

8. Le terme «directives» signifie «ensemble d'indications, d'instructions données par une autorité (administrative, politique, religieuse, militaire etc.) auxquelles on doit se conformer en vue d'une ligne de conduite déterminée»<sup>4</sup> <sup>5</sup>. Il est aussi employé au sens de «indication ou instruction générale, marche à suivre»<sup>6</sup>.

**b) Directives et documents de même nature émanant de la FAO et visant à aider les pays à concrétiser les objectifs fixés par les accords internationaux ou à atteindre des objectifs spécifiques**

*Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

9. L'expérience acquise en matière d'élaboration de directives ou de documents analogues visant à aider les parties contractantes à mettre en application les dispositions du Traité, est encore limitée. Des matériels de formation ont néanmoins été élaborés afin d'aider les parties contractantes à faire mieux comprendre le Traité et à le promouvoir. Il s'agit notamment d'une série de modules éducatifs<sup>7</sup>, dont l'un est consacré aux droits des agriculteurs, et d'une boîte à outils visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA)<sup>8</sup>.

*Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA)*

10. Pour s'attaquer aux principaux défis et lacunes que les évaluations mondiales ont permis de dégager, la Commission peut miser sur des moyens d'action appropriés, dont plusieurs ont été approuvés, tels que des plans d'action mondiaux, des directives, des normes ou des codes de conduite par lesquels les gouvernements s'engagent à prendre des mesures, ou sont censés le faire, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques dans les secteurs applicables<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Dictionnaire de l'Académie française <https://academie.atilf.fr/9/consulter/option?page=1>; voir aussi par exemple le Trésor de la langue française <http://atilf.atilf.fr/> ou le dictionnaire Larousse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/option/56260>.

<sup>3</sup> Grand dictionnaire Latin-Français. <https://www.grand-dictionnaire-latin.com/dictionnaire-latin-francais.php?lemma=OPTOR100>.

<sup>4</sup> Trésor de la langue française, <http://atilf.atilf.fr/>.

<sup>5</sup> Voir par exemple le Dictionnaire Larousse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/directive/25782> (définition).

<sup>6</sup> Voir aussi Dictionnaire Larousse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/directive/25782/synonyme> (synonymes) et <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/directive/25782/difficulte> (difficultés).

<sup>7</sup> <http://www.fao.org/plant-treaty/tools/training/educational-modules/en/>.

<sup>8</sup> <http://www.fao.org/plant-treaty/tools/toolbox-for-sustainable-use/overview/en/>.

<sup>9</sup> <http://www.fao.org/cgrfa/policies/global-instruments/codes-standards-and-guidelines/fr/>.

*Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)*

11. Dans son action en faveur de la sécurité alimentaire et d'une bonne nutrition pour tous, le CSA élabore et approuve des recommandations et des orientations relatives aux politiques, des cadres d'action ainsi que des directives d'application volontaire portant sur une grande variété de sujets, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition<sup>10</sup>.

**c) Documents émanant d'autres organismes intergouvernementaux et visant à aider les pays à concrétiser les objectifs fixés par les accords internationaux ou à atteindre des objectifs spécifiques**

*Convention sur la diversité biologique (CDB)*

12. La CDB aide les pays, les organismes internationaux et les secteurs concernés en élaborant des directives, des approches, des principes, des outils et autres documents d'appui de même nature, permettant de contribuer à la mise en application efficace des dispositions pertinentes et des accords conclus dans le cadre de la Convention<sup>11</sup>.

*Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

13. S'agissant de mettre en place et de promouvoir un système efficace pour la protection des obtentions végétales, l'UPOV élabore des notes explicatives, par exemple les *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur*<sup>12</sup> et des directives, telles que le document intitulé *Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales*<sup>13</sup>.

*Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)*

14. Afin de fournir des informations utiles pour les politiques mais sans valeur prescriptive, tout en ayant à l'esprit les mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, la Plateforme publie un guide pour la réalisation des évaluations, structuré en quatre étapes et accompagné d'instructions précises pour chacune d'entre elles.

### III. DOCUMENTS POUVANT CONTRIBUER À L'ÉLABORATION DES OPTIONS

15. Actuellement, plusieurs organismes internationaux emploient le terme «directives». À la FAO, la plupart des domaines d'action thématiques et des programmes sectoriels sont accompagnés de directives, dont certaines ont été présentées au Groupe d'experts, à sa première réunion<sup>14</sup>. Dans ce contexte, les «directives» ont été utilisées pour donner des indications aux gouvernements, aux conseillers en matière de politiques, aux décideurs, aux praticiens et autres parties prenantes en quête de réponses ou de solutions à des questions diverses.

---

<sup>10</sup> <http://www.fao.org/cgrfa/policies/global-instruments/codes-standards-and-guidelines/en/>.

<sup>11</sup> <https://www.cbd.int/guidelines/default.shtml>.

<sup>12</sup> [https://www.upov.int/edocs/expndocs/en/upov\\_exn\\_exc.pdf](https://www.upov.int/edocs/expndocs/en/upov_exn_exc.pdf).

<sup>13</sup> [https://www.upov.int/resource/fr/dus\\_guidance.html](https://www.upov.int/resource/fr/dus_guidance.html).

<sup>14</sup> IT/GB-8/AHTEG-FR-1/18/5. Disponible en anglais à l'adresse:

[http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/faoweb/plant-treaty/AHTEG-FR-1/AHTEG-FR-1-5\\_Options\\_Implementation\\_FRs.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/faoweb/plant-treaty/AHTEG-FR-1/AHTEG-FR-1-5_Options_Implementation_FRs.pdf).

a) *Directives et autres documents de même nature de la FAO*

16. Exemples issus du Traité international

- *Matériels de formation*<sup>15</sup>. Le Secrétariat, en collaboration avec des spécialistes internationaux et les parties prenantes concernées, dans toutes les régions, a élaboré une série de modules éducatifs. À ce jour, quatre modules ont été mis au point, qui portent sur les sujets suivants: *introduction au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; conservation et utilisation durable des RPGAA; stratégie de financement du Traité international; et droits des agriculteurs*. Chaque module se compose de plusieurs leçons autonomes portant sur les dispositions du Traité et présentant les meilleures pratiques ainsi que des exemples concrets issus de l'expérience acquise dans ce domaine. Les modules éducatifs pourraient offrir un matériel d'appui et d'information utile aux fins de l'élaboration des différentes options, en permettant de mieux comprendre les dispositions pertinentes du Traité et/ou d'établir un lien entre les mesures à prendre et les autres dispositions.
- *Boîte à outils relative à l'utilisation durable des RPGAA*<sup>16</sup>. Il s'agit d'une base de données en ligne visant à faciliter l'accès à des ressources d'information utiles aux fins de la promotion et de l'amélioration de l'utilisation durable des RPGAA. Ces ressources sont classées en fonction des domaines pertinents et par catégorie de sujets, ainsi que selon d'autres critères tels que la zone géographique principale concernée, la langue, la date de publication et le format. La plupart d'entre elles sont accessibles librement et disponibles gratuitement. Cet ensemble d'instruments pourrait offrir une fonction de recherche utile pour accéder aux directives disponibles concernant les politiques, les stratégies et les activités susceptibles de promouvoir et d'améliorer l'utilisation durable des RPGAA, ainsi que la concrétisation des droits des agriculteurs.

17. Exemples issus de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- *Directives pour l'élaboration d'une stratégie nationale pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*<sup>17</sup>. Ces directives visent à aider les pays à mettre en œuvre le deuxième Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre d'une stratégie nationale, tout en respectant d'autres engagements nationaux et internationaux pertinents. Elles prévoient que, conformément à leurs besoins, à leurs capacités et à leurs contraintes, les pays définissent une vision, des buts et des objectifs nationaux ainsi que les mesures correspondantes, y compris les ressources nécessaires.
- *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale*<sup>18</sup>. Le Guide a été mis au point afin d'aider les gouvernements à élaborer des politiques permettant de créer des environnements propices au développement du secteur semencier et de faire en sorte que les agriculteurs aient accès aux semences et au matériel de plantation, de qualité et à des prix abordables, des variétés les plus adaptées, qui sont essentielles pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition de ces populations et renforcer leurs moyens d'existence.

<sup>15</sup> <http://www.fao.org/plant-treaty/tools/training/fr/>.

<sup>16</sup> <http://www.fao.org/plant-treaty/tools/toolbox-for-sustainable-use/overview/fr/>.

<sup>17</sup> <http://www.fao.org/3/a-i4917f.pdf>.

<sup>18</sup> <http://www.fao.org/3/a-i4916f.pdf>.

18. Les *Directives pour l'élaboration d'une stratégie nationale pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et le *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale* ont été approuvés par la Commission à sa quinzième session ordinaire, tenue en janvier 2015. À cette occasion, la Commission a fait valoir combien la conservation et l'utilisation durable des RPGAA était importante et a souligné qu'il y avait un consensus au niveau mondial quant à l'importance de systèmes semenciers efficaces. Dans ces documents, il est constaté que de nombreux pays en développement ne sont pas dotés de politiques semencières appropriées – à savoir, les principes qui orientent l'action du gouvernement et qui définissent les rôles des parties prenantes. L'absence de ces politiques affaiblit la capacité des pays à fournir aux petits exploitants un accès adéquat à des semences de qualité des cultures les plus adaptées à leurs systèmes d'exploitation, à leurs conditions et à leurs besoins. Les deux documents d'orientation pourraient fournir des éléments supplémentaires, sans valeur prescriptive, aux fins de l'élaboration d'options pour assurer la mise en application des droits des agriculteurs au niveau national.

19. Exemples issus du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

- *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*<sup>19</sup>. Les *Directives volontaires* représentent une première tentative, de la part des gouvernements, d'interpréter un droit économique, social et culturel et de recommander les mesures à prendre pour en assurer la concrétisation. Elles ont pour objet de donner aux États des indications concrètes afin de les guider dans la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, en vue de la réalisation des objectifs du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. Les parties prenantes concernées peuvent aussi s'inspirer de ces orientations. Les *Directives volontaires* couvrent toute la gamme des mesures que les gouvernements devraient envisager au niveau national afin de créer un environnement propice à la concrétisation du droit de chacun à se nourrir dans la dignité et de mettre en place des filets de sécurité appropriés en faveur de ceux qui ne sont pas en mesure de le faire. Les objectifs et le cadre d'action préconisés ont une importance et une incidence directes sur les droits des agriculteurs, tant sur le plan de l'appui aux politiques qu'en termes de soutien à l'action en faveur du développement. Il est possible de dégager des éléments utiles de ces directives, propres à faire mieux comprendre les options envisageables pour concrétiser les droits des agriculteurs.
- *Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires*<sup>20</sup>. Le document énonce dix principes à appliquer pour assurer un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires; ceux-ci s'articulent autour des quatre dimensions de la sécurité alimentaire et de la nutrition: disponibilité, accès, stabilité et utilisation. Il y est également souligné que l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires suppose de *respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme*, notamment en contribuant à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents dans ce domaine. L'investissement responsable peut être assuré par un large éventail de parties prenantes. Le principe 7 contribue directement à la mise en application des dispositions de l'article 9 du Traité.

<sup>19</sup> <http://www.fao.org/3/a-y7937f.pdf>

<sup>20</sup> <http://www.fao.org/3/a-au866f.pdf>

- *Recommandations: Investir dans la petite agriculture*<sup>21</sup>. S'agissant d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, le CSA a formulé une série de 20 recommandations que les gouvernements, ainsi que les associations de petits exploitants et d'autres organismes nationaux et internationaux, sont encouragés à faire leurs afin de promouvoir de meilleurs investissements en faveur de la petite agriculture. La recommandation 11 invite à prendre acte de la contribution des agriculteurs et des sélectionneurs aux efforts de conservation et d'amélioration des RPGAA. Elle encourage également à renforcer l'aptitude des petits agriculteurs, en particulier les femmes, à sélectionner, produire, conserver, acheter, échanger, vendre et utiliser les semences dont ils ont besoin, notamment les variétés locales, autochtones et modernes, ainsi que leur capacité à y accéder, et cela dans le respect du droit national et du droit international applicables.

20. Les directives, les principes et les recommandations approuvés par le CSA sont des documents très particuliers, spécifiquement centrés sur les petits exploitants agricoles, qui sont établis dans le cadre d'un processus participatif et consultatif multipartite. Les principes et les recommandations qui y sont énoncés contribuent à la concrétisation des droits des agriculteurs.

### *Autres organismes et plateformes intergouvernementaux*

21. Exemples issus de la Convention sur la diversité biologique
- *Lignes directrices facultatives Rutzolijirixaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*<sup>22</sup>. Ces directives d'application volontaire détaillées tiennent compte des différents organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents ayant pour mandat d'aborder les questions de propriété intellectuelle, et soulignent l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les *Lignes directrices Rutzolijirixaxik* constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle propre à chaque pays.
  - *Lignes directrices facultatives MO'OTZ KUXTAL*.<sup>23</sup> Il s'agit de directives d'application volontaire ayant pour objet de fournir des orientations pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation, de mesures administratives ou politiques, ou d'autres initiatives appropriées, pour faire en sorte que les utilisateurs potentiels des connaissances, innovations et pratiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales, incarnant les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, obtiennent de ces peuples autochtones et communautés locales, le cas échéant, le «consentement préalable donné en connaissance de cause», le «consentement préalable donné librement et en connaissance de cause» ou «l'approbation et la participation», selon les circonstances nationales, conformément aux prescriptions du droit interne. Les *Lignes directrices MO'OTZ KUXTAL* visent également à faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales puissent obtenir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et que toute appropriation illicite de ces savoirs soit signalée et évitée.

<sup>21</sup> <http://www.fao.org/3/a-av034f.pdf>.

<sup>22</sup> <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-12-fr.pdf>.

<sup>23</sup> <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-18-fr.pdf>.

22. Les directives de la CDB n'ont aucune valeur prescriptive ni catégorique, mais elles donnent des indications pratiques aux Parties à la Convention et peuvent offrir un cadre utile aux fins de l'élaboration des options envisageables pour concrétiser les droits des agriculteurs. Elles pourraient non seulement permettre de renforcer les options visant à protéger les connaissances traditionnelles relatives aux RPGAA, par exemple, mais aussi contribuer à la conservation *in situ* et sur le lieu d'exploitation des cultures traditionnelles d'importance mondiale et locale et, le cas échéant, au renforcement de la coordination au niveau national.

23. Exemples issus de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

- Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV)<sup>24</sup>. Les notes explicatives donnent des indications sur les exceptions prévues dans l'Acte de 1991.
- *Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS): orientations*<sup>25</sup>. Le document intitulé *Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales* (Introduction générale) et les documents connexes qui établissent les procédures relatives aux principes directeurs d'examen (documents TGP) visent à énoncer les principes sur lesquels repose l'examen DHS. Les seules obligations contraignantes pour les membres de l'Union sont celles qui découlent de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Cependant, sur la base de l'expérience pratique acquise, l'Introduction générale et les documents TGP visent à donner des orientations générales pour l'examen de toutes les espèces conformément aux dispositions de la Convention.

24. Exemples issus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

- Guide de la plateforme IPBES pour la réalisation des évaluations (en anglais seulement)<sup>26</sup>. Le Guide traite des aspects conceptuels, procéduraux et pratiques des évaluations de la Plateforme et vise à en promouvoir la cohérence aux différentes échelles de réalisation. Il offre une feuille de route, centrée sur les éléments clés que les praticiens souhaiteront peut-être prendre en compte aux fins de leurs évaluations dans le cadre de la Plateforme. Le Guide illustre les quatre étapes du processus, y compris en définissant les rôles et les responsabilités des différents acteurs qui interviennent dans les évaluations. Il est complété par une série de ressources d'information (modules d'apprentissage en ligne, webinaires, etc.). L'idée d'ajouter des ressources d'information à chaque étape du processus pourrait être utile lorsque le choix des mesures à prendre et des pratiques à adopter pour concrétiser les droits des agriculteurs requiert des connaissances spécialisées et une assistance technique spécifique, accessibles par l'intermédiaire de médias sociaux, de modules éducatifs et d'autres ressources et outils d'information.

25. Les documents pris en exemple ci-dessus permettent de percevoir la différence qui existe entre options et directives. Lorsque des options sont formulées, les textes présentent plusieurs choix de mesures possibles, mais lorsqu'il s'agit de directives, ils donnent des indications utiles, sans pour autant fournir nécessairement une liste d'options envisageables parmi lesquelles faire un choix. Certaines directives sont classées comme étant «d'application volontaire» afin d'en souligner la nature *non prescriptive* ou *non contraignante*.

26. Dans les textes pris en exemple, bien qu'étant fondés sur une analyse objective ou sur des données d'expérience, on constate que les termes «modèles», «guide», «principes», «manuel», «recommandations», «approches» ou «méthodes» ont été employés pour proposer une mesure ou

<sup>24</sup> [https://www.upov.int/edocs/expndocs/en/upov\\_exn\\_exc.pdf](https://www.upov.int/edocs/expndocs/en/upov_exn_exc.pdf).

<sup>25</sup> [https://www.upov.int/resource/fr/dus\\_guidance.html](https://www.upov.int/resource/fr/dus_guidance.html).

<sup>26</sup> [https://www.ipbes.net/system/tdf/180719\\_ipbes\\_assessment\\_guide\\_report\\_hi-res.pdf?file=1&type=node&id=28500](https://www.ipbes.net/system/tdf/180719_ipbes_assessment_guide_report_hi-res.pdf?file=1&type=node&id=28500).

une procédure par étape, sans nécessairement évoquer d'autres mesures ou choix de mesures possibles.

27. Les documents dont il est question plus haut ne constituent qu'un exemple de textes dans lesquels sont employés les termes «directives», «options» et autres synonymes, sur lesquels le Groupe d'experts pourra se pencher dans le cadre de ses débats concernant l'élaboration des Options.

### **III. OPTIONS ENVISAGEABLES POUR ENCOURAGER, ORIENTER ET PROMOUVOIR LE RESPECT DES DROITS DES AGRICULTEURS ÉNONCÉS À L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

28. Aux termes de son mandat, le Groupe spécial d'experts techniques sur les Droits des agriculteurs est invité à examiner et à proposer des options qui permettent d'encourager, d'orienter et de promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 du Traité. On trouvera à l'annexe I une vue d'ensemble des éléments dont le Groupe d'experts pourra tenir compte aux fins de l'élaboration de ces options.

29. S'agissant d'élaborer des options pour encourager, orienter et promouvoir le respect des droits des agriculteurs, le Groupe d'experts peut également prendre en compte les différentes catégories définies à l'annexe I du document portant la cote IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/3. Il souhaitera peut-être également indiquer, le cas échéant, si un appui supplémentaire est nécessaire pour lui permettre d'élaborer la version finale de son rapport en vue de la huitième session de l'Organe directeur.



La présente annexe contient les éléments que le Groupe ad hoc d'experts techniques sur les droits des agriculteurs pourrait considérer comme une base pour l'élaboration des *Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs*. Un aperçu des sections introductives aux options est également fourni.

-----

## **OPTIONS ENVISAGEABLES POUR ENCOURAGER, ORIENTER ET PROMOUVOIR LA CONCRÉTISATION DES DROITS DES AGRICULTEURS ÉNONCÉS À L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

### **I. Contexte et objectifs**

*(Cette section présentera le champ d'application et l'objectif du document. Elle fournira également des informations de base sur les droits des agriculteurs énoncés dans les dispositions du Traité international)*

- i) À propos de ce document
- ii) Structure du document
- iii) Comprendre les droits des agriculteurs
  - a) Pertinence des droits des agriculteurs
  - b) Droits des agriculteurs conformément au Traité international

### **II. Inventaire, types et catégories de mesures et de pratiques pour la concrétisation des droits des agriculteurs**

#### **i) Inventaire des mesures et pratiques**

*(La sous-section fera référence à l'inventaire qui a été élaboré par le Groupe ad hoc d'experts techniques sur les droits des agriculteurs. Elle fournira des informations sur le processus d'établissement de l'inventaire et indiquera, en fonction des communications reçues, si les mesures et pratiques sont déjà établies ou en cours d'application)*

#### **ii) Types de mesures**

Les Parties contractantes peuvent choisir différents types de mesures:

1. **techniques:** initiatives, programmes, projets et activités ayant certains objectifs et résultats escomptés; la mise en œuvre d'actions pratiques sur le terrain fournit un appui direct ou contribue à la concrétisation des droits des agriculteurs.
2. **administratives:** instruments administratifs tels que directives, mémorandums/circulaires ministériels et/ou interministériels, lignes directrices, règles qui orientent les actions d'une organisation ou d'un groupe d'organisations qui jouent un rôle dans la concrétisation des droits des agriculteurs.
3. **juridiques:** loi, acte législatif, projet de loi ou autres instruments normatifs qui jouent un rôle dans la concrétisation des droits des agriculteurs.
4. **autres:** toute autre mesure ou pratique qui favorise la concrétisation des droits des agriculteurs en améliorant leur compréhension et leurs connaissances, notamment les études et les initiatives de plaidoyer.

### iii) Catégories de mesures et de pratiques

Les mesures et pratiques, telles qu'elles découlent des communications des Parties contractantes et d'autres parties prenantes, sont regroupées en douze (12) catégories qui pourraient être considérées comme des options possibles pour la concrétisation des droits des agriculteurs. Ces catégories présentent diverses activités conduisant à la mise en œuvre des droits des agriculteurs, comme suit:

1. Reconnaissance de la contribution des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment par des récompenses;
2. Contributions aux fonds de partage des avantages à l'appui des contributions des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;
3. Approches axées sur le marché pour soutenir la contribution des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;
4. Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et les savoirs traditionnels connexes;
5. Conservation *in situ* /à l'exploitation et gestion des RPGAA et des savoirs traditionnels connexes, y compris la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation;
6. Banques de semences communautaires, réseaux de producteurs de semences, et entreprises de production de semences gérées par des agriculteurs qui facilitent l'accès des petits exploitants aux RPGAA;
7. Approches participatives de la recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection variétale;
8. Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national et international;
9. Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public;
10. Droits des agriculteurs et droits de propriété intellectuelle;
11. Droits des agriculteurs en ce qui concerne la production et la commercialisation de semences/matériels de multiplication;
12. Autres mesures et pratiques.

### III. Mesures et pratiques envisageables pour la concrétisation des droits des agriculteurs

*(Sur la base de l'inventaire et des catégories ci-dessus, cette section du document présentera les options effectives. Afin de faciliter les discussions, quelques éléments et formulations sont fournis ci-dessous à titre indicatif et seront examinés par le Groupe ad hoc d'experts techniques qui élaborent les options, comme demandé par l'Organe directeur)*

## **Option 1**

### ***Reconnaissance de la contribution des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA***

À l'article 9 du Traité, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et des contres de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

Les Parties contractantes pourraient appliquer ces dispositions en utilisant certaines mesures ou pratiques telles que les récompenses/prix, les appellations spéciales et d'autres formes de reconnaissance. Des exemples de reconnaissance et de récompenses accordées par des Parties contractantes pourraient être envisagés, notamment les suivants:

- Des récompenses générales décernées aux agriculteurs et aux institutions qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;
- Des prix spéciaux décernés aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs qui conservent des catalogues uniques ou diversifiés d'espèces et de variétés de plantes cultivées traditionnelles, en particulier d'espèces et de variétés adaptées aux conditions locales;
- L'enregistrement de variétés sous le nom d'un agriculteur qui a sélectionné et/ou développé une variété adaptée aux conditions locales;
- La valorisation de territoires qui incarnent un patrimoine culturel pour l'agrobiodiversité, associée à des plans de promotion de la conservation et de la recherche en agrobiodiversité. La récompense pourrait consister, par exemple, à désigner des sites qui feraient partie des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (une mesure qui reconnaît que les agriculteurs et les communautés autochtones ont contribué au fil des millénaires à la conservation et au maintien dynamiques de leurs systèmes agricoles ingénieux et de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, des savoirs traditionnels, des paysages associés et de la diversité culturelle - par exemple, Chili, Philippines, Iran, Tunisie, Japon, etc.).

## **Option 2**

### ***Contributions aux fonds fiduciaires pour le partage des avantages qui soutiennent les contributions des agriculteurs à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA***

L'article 9.2b prévoit: «Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture».

Les Parties contractantes et les parties prenantes concernées ont fourni plusieurs exemples de ressources financières ou de soutien financier à différents niveaux (local/municipal, national, international) en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA (Norvège, Chili, Népal, Pérou, etc.). Sur la base de ces exemples, des mesures ou pratiques spécifiques pourraient être envisagées, notamment:

- La création de *fonds de gestion communautaire de la biodiversité* ou de fonds similaires permettant aux communautés de soutenir la conservation des cultures et le développement des moyens d'existence, de faciliter l'accès des membres aux ressources financières pour

lancer de petites entreprises, telles que l'élevage du bétail, et de générer des revenus supplémentaires;

- La sollicitation du secteur privé qui, dans le cadre de son *activité de responsabilité sociale pourrait apporter des contributions* aux agriculteurs et aux communautés locales qui préservent la diversité des cultures autochtones;
- La création d'un *fonds concurrentiel* pour soutenir les initiatives des organisations de peuples autochtones qui contribuent à améliorer les moyens d'existence des agriculteurs;
- La fourniture d'un appui financier en créant des mécanismes pertinents s'inscrivant dans des cadres réglementaires (par exemple, les Directives nationales du Bénin pour l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages qui en découlent);
- Le versement ou l'incitation au versement d'une contribution annuelle au Fonds fiduciaire du Traité pour le partage des avantages (cette contribution pourrait, par exemple, être égale à une certaine proportion des ventes de semences dans la Partie contractante concernée ou par une entreprise, ou correspondre à un montant fixe fixé par le donateur).

### Option 3

#### ***Approches axées sur le marché pour soutenir la contribution des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA***

Cette option consiste à mettre en place des programmes d'innovation, des incitations économiques et des liens entre les agriculteurs et les marchés. Ces programmes et liens spécifiques pourraient inclure:

- La promotion et le renforcement des liens qui existent entre la valeur ajoutée et le marché des produits végétaux locaux et l'assistance à la commercialisation, en vue non seulement de contribuer à la conservation des variétés locales dans les exploitations, mais aussi d'informer les consommateurs sur les valeurs nutritionnelles et sanitaires des variétés locales de plantes cultivées (par exemple, la chaîne de micro-valeur d'une variété locale de seigle en Italie, la commercialisation de plantes cultivées locales au Népal, la transformation et la commercialisation de plantes cultivées traditionnelles au Népal et aux Philippines);
- La création d'une «appellation d'origine» ou AOP protégée; les AOP peuvent aussi permettre de partager les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA en tirant profit des règlements et directives (par exemple, l'Union européenne);
- L'élaboration de stratégies de développement rural fondées sur des approches commerciales et économiques, par exemple en intégrant l'achat de semences produites par des agriculteurs dans des programmes de sécurité alimentaire (voir le Programme d'acquisition de denrées alimentaires au Brésil; le Programme stratégique de développement rural en Albanie qui prend en compte la diversification des activités agricoles et le développement économique des zones d'agrobiodiversité, notamment par des achats publics des variétés de semences produites par les agriculteurs).

### Option 4

#### ***Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et les savoirs traditionnels connexes;***

Cette option concerne les mesures et les pratiques visant à protéger les savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 9.2 a), aux niveaux local et national.

La plupart des mesures et pratiques existantes prévoient la diffusion de documents répondant à différents besoins, tels que la sensibilisation et l'éducation (Albanie), la réglementation de l'accès aux ressources génétiques sur les territoires des communautés locales (Bénin, Madagascar), le transfert de connaissances à la communauté des chercheurs agricoles, tant publics que privés, ainsi qu'aux agriculteurs et à tous les autres acteurs intéressés (Espagne), la mise à disposition de connaissances dans le domaine public et, partant, l'interdiction faite à d'autres acteurs de revendiquer des droits de propriété sur les semences (Philippines, Népal), la production de données de base sur l'entretien, les pratiques culturelles et les traditions afin d'évaluer les modes de conservation, la gestion et les pertes au fil du temps (Pérou).

Des mesures et pratiques spécifiques pourraient s'inspirer d'exemples existants, notamment:

- La description et/ou l'enregistrement de savoirs traditionnels, notamment des connaissances sur les pratiques culturelles de plantes adaptées localement, les techniques de sélection massale positive et de stockage ainsi que l'utilisation et la préparation d'aliments (Albanie);
- La création d'une *base de données* nationale sur les variétés/races locales qui comprendrait notamment des informations sur les caractéristiques agricoles et les caractéristiques de la consommation, l'origine, l'utilisation traditionnelle et l'état actuel des variétés/races locales (Japon, par exemple);
- L'élaboration de *registres communautaires* de la biodiversité et des savoirs traditionnels associés (Népal, Philippines, Bénin, Madagascar) ou la création de *catalogues de variétés agricoles* dans lesquels les agriculteurs et leurs communautés décrivent leurs variétés et les savoirs associés (Népal);
- La publication d'un *inventaire national* des savoirs traditionnels en rapport avec les RPGAA (Espagne, Suède), la diffusion de documents sur les savoirs traditionnels dans le cadre de *programmes nationaux* (Yémen, Suède) ou la *caractérisation participative rapide de la diversité de races locales spécifiques* (Pérou).

## Option 5

### ***Conservation in situ /à l'exploitation et gestion des RPGAA et des savoirs traditionnels connexes, y compris la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation***

Cette option pourrait englober des projets, des programmes, des stratégies nationales/plans d'action visant à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, *in situ* et à l'exploitation, et des savoirs traditionnels connexes.

Plusieurs exemples spécifiques de mesures et pratiques pourraient être envisagés à cet égard, notamment:

- Le renforcement des capacités et l'autonomisation des agriculteurs afin de leur donner la possibilité de gérer leurs modes d'agriculture traditionnels (par exemple, Tunisie, Philippines);
- La création d'une appellation spéciale qui impose une gestion intégrée des biens et services (agrobiodiversité, savoirs traditionnels, diversité culturelle, paysages) et contribue à améliorer les moyens d'existence ruraux des agriculteurs (par exemple, les sites du Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial - Chili, etc.);
- L'instauration d'une collaboration visant à promouvoir la sélection végétale participative, les systèmes de production axés sur la diversité biologique, les banques de semences communautaires (Italie, Népal) et la conservation des variétés de plantes cultivées traditionnelles (Pays-Bas);

- La promotion de mécanismes traditionnels d'échange de semences entre les agriculteurs qui cultivent des variétés locales et indigènes (Pérou);
- L'établissement d'un cadre juridique ou institutionnel pour appuyer et financer différents domaines thématiques de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA en élaborant, par exemple, des stratégies et plans nationaux de conservation et d'utilisation durable de ces ressources (Suisse);
- L'amélioration de l'accès des agriculteurs au matériel disponible dans les banques de gènes (Norvège, Suède, Finlande) ou à des semences de qualité (Yémen);
- Le développement d'une gestion communautaire de l'agrobiodiversité dans le cadre d'une coopération au service du développement (soutien financier) qui vise à renforcer les systèmes locaux de production de semences à et accroître la diversité des RPGAA pour améliorer la sécurité alimentaire des petits agriculteurs (Guatemala, Honduras, Nicaragua, Népal, Éthiopie, Malawi, réseaux d'Amérique centrale et d'Asie du Sud-Est).

### **Option 6**

#### ***Banques de semences communautaires, réseaux de producteurs de semences, et entreprises de production de semences gérées par des agriculteurs qui facilitent l'accès des petits exploitants aux RPGAA;***

Le but de cette option est de renforcer les systèmes de production de semences des agriculteurs et d'améliorer l'accès à diverses semences adaptées localement. Il existe des mesures et pratiques pour encourager la gestion communautaire de l'agrobiodiversité, notamment:

- Les différents modèles de banques de semences communautaires (Afrique du Sud, Éthiopie, Malawi, Népal, Norvège, Soudan, Zimbabwe, Zambie) qui ont été créées dans le but de faciliter l'accès aux semences locales, la restauration de la diversité des plantes cultivées locales, le développement et l'utilisation de l'agrobiodiversité locale pour améliorer les rendements productifs et s'adapter au changement climatique, la sensibilisation ainsi que le renforcement des capacités et des moyens d'existence (Afrique du Sud, Éthiopie, Malawi, Népal);
- Les échanges participatifs de semences et de matériel végétal pour améliorer la circulation des semences et la conservation des ressources phylogénétiques à l'exploitation (Népal);
- L'organisation de foires aux semences, foires de la diversité et foires alimentaires pour sensibiliser le public à l'intérêt de la conservation des races locales et encourager les agriculteurs à échanger des informations et des semences, ce qui leur permet d'accéder à un éventail plus large de semences et de variétés locales (Afrique du Sud, Népal, Ouganda, Malawi, Zambie, Zimbabwe);
- La création de banques de semences communautaires et l'établissement de liens avec les banques nationales de gènes (Ouganda, Norvège, Éthiopie);
- La création de clubs de producteurs de semences pour améliorer l'accès à des semences de bonne qualité et inciter les petits exploitants à devenir des producteurs de semences, et pour renforcer la contribution effective et efficace des agriculteurs à la sécurité des semences au niveau national (Vietnam);
- L'amélioration de l'accès aux documents pertinents du Système multilatéral établi en vertu du Traité (GCRAI) et leur utilisation.

## **Option 7**

### ***Approches participatives de la recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection variétale***

Les approches participatives visent à promouvoir la collaboration entre agriculteurs, chercheurs et scientifiques et à offrir aux exploitants la possibilité de choisir des variétés adaptées à leur situation et à leurs préférences. Elles ont également pour but de valoriser le rôle des agriculteurs dans le développement, la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Cette option comprend plusieurs pratiques d'approches participatives de la recherche-développement, de l'amélioration et de l'utilisation durable des RPGAA, l'objectif commun étant de favoriser la participation et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Des mesures et pratiques spécifiques pourraient convenir, notamment:

- La sélection variétale participative et la multiplication des plantes cultivées adaptables (Albanie, Guatemala, Inde, Malawi) ainsi que la sélection végétale participative (République démocratique populaire lao, Népal, Soudan, Yémen);
- L'échange de matériel végétal entre agriculteurs (Cameroun);
- La recherche participative qui offre un espace physique et des activités pratiques de renforcement des capacités en matière de gestion des semences et de l'agrobiodiversité (Équateur);
- La création de groupes d'éleveurs-agriculteurs pour améliorer les connaissances et les capacités liées à la sélection végétale et renforcer l'indépendance des communautés qui veulent produire des semences en s'appuyant sur la formation, la sensibilisation à l'importance du germoplasme local et la mise en réseau des membres (Indonésie);
- Le resserrement des liens avec les éleveurs et les nutritionnistes pour développer en commun, tester et promouvoir de nouveaux matériels génétiques (Pérou).

## **Option 8**

### ***Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national et international***

L'article 9.2.c) du Traité prévoit que, conformément à ses besoins et priorités, chaque Partie contractante doit, selon qu'il convient et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Dans le cadre de cette option, plusieurs moyens de soutenir le droit des agriculteurs à participer à la prise de décision au niveau national pourraient être envisagés, tels que:

- La reconnaissance et l'intégration du droit de participer aux processus décisionnels dans les lois ou la Constitution (Bolivie);
- La possibilité d'inclure des agriculteurs dans les débats sur les programmes stratégiques nationaux ou de les inviter à y participer (Chili);
- L'intégration de la participation à la prise de décisions à l'échelon national dans les processus ministériels d'élaboration de politiques, notamment dans le cadre d'une politique générale de participation des parties prenantes aux processus d'élaboration des politiques (Espagne, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède);

- Le soutien apporté à la participation des agriculteurs à des dialogues et des ateliers sur des questions de politique générale pertinentes liées aux RGPAA (Malawi);
- L'instauration d'une coopération au service du développement qui vient à l'appui des programmes et des politiques qui reflètent les besoins et les réalités des petits agriculteurs, y compris en encourageant le débat démocratique sur les cadres juridiques et les mesures de politique générale qui ont une incidence sur la sécurité alimentaire, et en soutenant la participation des organisations de la société civile au dialogue sur les politiques concernant les questions relatives aux semences (divers pays).

## **Option 9**

### ***Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public***

Cette option concerne des mesures, des pratiques et des approches qui visent à promouvoir des formations techniques et des campagnes de sensibilisation adaptées au contexte et qui ciblent les communautés agricoles en tant que bénéficiaires et gardiens de l'agrobiodiversité.

Les mesures et les pratiques relatives au renforcement des capacités en matière de conservation et d'utilisation durable des RGPAA, ainsi que les mesures visant à sensibiliser le public au renforcement des capacités sociales et institutionnelles, varient considérablement. Il peut s'agir de mesures proprement dites ou d'un ensemble de mesures, notamment:

- La formation technique et le renforcement des capacités dans des domaines spécifiques, tels que: i) l'amélioration de la production végétale en rapport avec l'adaptation au changement climatique (Bénin); ii) l'organisation d'ateliers au niveau national pour promouvoir la mise en œuvre du Traité international (Costa Rica); iii) le renforcement des capacités pour la conservation ciblée de la biodiversité agricole importante pour la sécurité alimentaire et le bien-être (Équateur); iv) la prise en compte de la question de l'égalité des sexes dans l'agriculture, pour le développement des zones rurales et des moyens de subsistance (Éthiopie); v) le renforcement des capacités en matière de gestion communautaire de la biodiversité agricole ou de gestion communautaire de la biodiversité et de la conservation dans le cadre de divers programmes, initiatives et projets mis en œuvre par des organisations de la société civile (par exemple, Programme de lutte pour la souveraineté des semences au Zimbabwe; Modèle de sécurité des semences géré par les communautés en Ouganda; Programme «Semer la diversité = Récolter la sécurité» au Guatemala, au Laos, au Népal, au Pérou, en Ouganda, en Zambie et au Zimbabwe);
- La création d'une banque communautaire de semences et la gestion de la résilience des systèmes semenciers locaux (Zimbabwe, Philippines, Cambodge) ainsi que la mise en œuvre de programmes de vulgarisation pratique pour soutenir les systèmes semenciers gérés par les agriculteurs et leur rôle dans la conservation des variétés de plantes cultivées locales (Libye);
- Le renforcement des capacités et l'appui technique aux agroécosystèmes traditionnels pour la conservation de l'agrobiodiversité locale (Philippines) et l'aide apportée aux agriculteurs qui souhaitent accéder aux ressources phytogénétiques disponibles au titre du Système multilatéral du Traité pour l'adaptation au changement climatique (GCRAI);
- Des activités de plaidoyer et de sensibilisation du public, telles que la contribution à l'élaboration d'un code ou de protocoles pour l'agriculture (par exemple, le Code de l'agriculture durable des collectivités locales aux Philippines), la participation des femmes aux campagnes de sensibilisation et de plaidoyer (Guatemala);
- La conduite de consultations mondiales/internationales sur les droits des agriculteurs, avec la participation de diverses parties prenantes et de diverses régions, afin de mieux faire connaître et comprendre les droits des agriculteurs (Norvège).



## Option 10

### *Droits des agriculteurs et droits de propriété intellectuelle*

Cette option concerne les liens entre les droits des agriculteurs et les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme, les droits des agriculteurs au partage des avantages et la préservation des savoirs traditionnels.

Compte tenu du nombre de mesures et de pratiques existantes en ce qui concerne le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences de ferme, les Parties contractantes pourraient envisager:

- L'inclusion de dispositions dans les politiques et règlements i) définissant les activités exemptées, en particulier celles des petits agriculteurs pour leurs propres besoins (Indonésie), à des fins non commerciales (Philippines); ii) définissant la taille ou le montant maximal de la production annuelle comme seuil de dérogation (Suède); iii) prévoyant que la conservation, l'utilisation et l'échange de certaines variétés sont *exclus du champ d'application du droit d'obtenteur*, de sorte qu'aucune redevance ne doit être versée au détenteur du droit de propriété intellectuelle (Norvège); iv) incluant une disposition *sur le privilège des agriculteurs* et, éventuellement, déterminant les espèces auxquelles le privilège de ces agriculteurs devrait s'appliquer (Suisse); v) incluant une disposition dans les lois sur les brevets selon laquelle *tout accord contractuel qui limite ou supprime le privilège des agriculteurs dans le domaine de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, est nul et non venu* (Suisse); vi) établissant des systèmes sui generis qui combinent la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs (Inde, Éthiopie, Malaisie, Philippines); et vii) donnant aux agriculteurs le droit d'enregistrer les variétés qu'ils ont eux-mêmes (ou la communauté) sélectionnées et développées de la même façon qu'un obtenteur, et de conserver, d'utiliser, de semer, d'échanger, de partager ou de vendre leurs produits agricoles, notamment les semences d'une variété enregistrée, étant entendu qu'ils n'ont pas le droit de vendre des «semences de marque» d'une variété enregistrée en vertu de la loi sur les semences.
- Il existe d'autres mesures et pratiques qui sont proposées comme option pour reconnaître les droits d'obteneurs des agriculteurs. Elles consistent à permettre aux agriculteurs de présenter des demandes d'enregistrement de variétés (Bangladesh);
- Il existe aussi des possibilités d'utiliser les instruments des droits de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels, par exemple: i) en établissant un *inventaire des variétés cultivées localement* afin de protéger ces ressources contre l'appropriation (Philippines) ou d'empêcher des tiers de revendiquer un droit de propriété intellectuelle sur ces ressources (Népal); ii) en prévoyant l'obligation de *divulguer l'utilisation de tout système et pratique lié à des savoirs autochtones* chaque fois qu'une demande de droit de propriété intellectuelle est déposée (Philippines) ou en prévoyant l'obligation de divulguer *l'origine des ressources génétiques qui sont incluses* dans le produit lorsque des demandes de protection de variétés végétales ou de brevet sont déposées (Égypte, Inde, Malaisie, Thaïlande, Norvège, Suisse); iii) en établissant un *droit de propriété intellectuelle spécifique pour protéger les systèmes de savoirs autochtones* (Philippines); iv) en établissant des *indicateurs géographiques* qui pourraient également apporter une valeur ajoutée aux produits des agriculteurs (Suisse).

## **Option 11**

### ***Droits des agriculteurs en ce qui concerne la production et la commercialisation de semences/matériels de multiplication***

Cette option concerne les mesures et les pratiques qui ont été élaborées, notamment dans le cadre de politiques et de lois, et qui portent sur la production et la commercialisation de semences et de matériels de multiplication. Elles visent à encourager l'utilisation de RPGAA diversifiées en établissant des critères pour les semences autorisées à entrer sur le marché et également pour déterminer qui est autorisé à enregistrer les semences à des fins de commercialisation.

Un certain nombre de mesures et de pratiques offrent aux agriculteurs et aux communautés locales un espace juridique et des possibilités pratiques de produire et de commercialiser des semences, notamment:

- La rédaction ou la révision de textes de loi sur les semences de manière à prévoir des dérogations ou des assouplissements concernant l'enregistrement des semences propres aux variétés des agriculteurs et la quantité de semences qu'ils peuvent commercialiser. Ces instruments pourraient être complétés, par exemple, par des lignes directrices officielles et nationales, des plans d'action et des stratégies sur la biodiversité et l'agrobiodiversité pour le contrôle de la qualité des semences, de la simplification de l'enregistrement des semences par les agriculteurs, des banques de semences communautaires, etc. (Népal). Seront également prévues des options pour faciliter l'enregistrement formel de la conservation des variétés amateurs, ainsi que des populations, ce qui permettra aux races et variétés locales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales d'être mises sur le marché (Union européenne, Pays-Bas, Allemagne);
- L'élaboration de règlements sur les variétés de niche pour compléter ceux qui visent les variétés commerciales, à condition que certaines limites soient respectées en ce qui concerne l'accès au marché (Suisse);
- La possibilité donnée aux agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme de variétés non protégées (Pays-Bas);
- La création de registres publics de variétés agricoles et de savoirs traditionnels connexes (Pérou).

## **Option 12**

### ***Autres mesures et pratiques.***

Il existe également un large éventail d'autres mesures et pratiques qui, sous une forme ou une autre, valorisent ou protègent les droits des agriculteurs. On trouve par exemple des programmes/projets et des initiatives qui apportent un appui technique et financier à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA dans les pays en développement, et qui sont également liés à la recherche-développement technologique, à l'agriculture durable et au développement des moyens de subsistance en milieu rural, ainsi qu'un appui financier aux institutions qui sont chargées des RPGAA.

Parmi les exemples qui pourraient être envisagés, citons:

- Des projets d'exploitation de banques de gènes axés sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et incluant des variétés et races locales dans le programme de travail (Japon);
- Le soutien de sociétés semencières privées à la régénération des cultures traditionnelles et la possibilité donnée aux agriculteurs d'en disposer; l'appui fourni aux laboratoires nationaux de recherche sur les cultures traditionnelles (Philippines);
- L'établissement d'un droit d'accès du public aux ressources génétiques (Suède);

- L'amélioration de l'accès à l'étude Seed Index en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale visant à déterminer des solutions viables pour accéder à des semences de qualité dans les régions;
- La conduite d'activités de recherche-développement collaboratives, l'amélioration des plantes cultivées et la création de moyens d'existence (par exemple, projets au Tadjikistan, en Syrie, au Zimbabwe, en Asie du Sud et Asie du Sud-Est).

#### **IV. Documents d'accompagnement et ressources d'information**

*(Cette section comprendra: 1) l'Inventaire des mesures et des pratiques; 2) des liens vers du matériel de formation, des modules éducatifs et des ressources d'information pertinentes).*